

Fin du recouvrement par chèque des créances publiques

Par décision ministérielle de juin 2025, confirmée en novembre 2025, il a été décidé de mettre fin au recouvrement des recettes publiques par chèque.

L'ensemble des services territoriaux de la DGFIP ont été informés de cette mesure par la circulaire 2026/02/630 du 02 avril 2026.

Objectif : diviser par 4 le volume de chèques pour atteindre au niveau national la cible de 10 millions de chèques maximum.

L'enjeu est important puisque les centres d'encaissement fermeront à l'été 2027, ce qui nécessitera une réinternalisation du traitement des chèques dans tous les services.

Le secteur public local représente à lui-seul 80 % de chèques encaissés par la DGFIP en 2025 (soit 26,5 millions de chèques incluant 10,5 millions de chèques des clients déposants de fonds au Trésor).

La mobilisation de chacun des acteurs, au niveau de la DGFIP et des services des ordonnateurs, pour orienter les usagers vers d'autres moyens de paiement est primordial pour la réussite de ce plan.

La cible est d'impliquer les ordonnateurs dans ce plan de fin du recouvrement des créances publiques par chèque en les incitant à être le relai auprès de leurs usagers. Vous trouverez ci-dessous, des éléments sur les moyens de paiement mis à la disposition des collectivités et leurs régies pour remplacer le chèque.

1 – Les inconvénients du chèque

- coût de gestion onéreux par rapport aux autres moyens de paiement : coût moyen 0,91 € par chèque encaissé (2,40 € en manuel) contre 0,04€ pour un prélèvement.
- coût socle qui va faire augmenter le coût unitaire d'encaissement des chèques avec la diminution constante de ce mode de paiement.
- temps de traitement des chèques dont le délai d'acheminement n'est pas maîtrisé. Va s'accroître avec la disparition des centres d'encaissement industriels en 2027. L'allongement du délai d'encaissement des chèques traités manuellement est un effet prévisible. Cet aspect constitue par ailleurs un levier vis-à-vis des pourvoyeurs de chèques et doit les inciter à proposer des solutions alternatives de paiement à leurs usagers.
- le chèque est le moyen de paiement au taux de fraude le plus élevé.

2 – les moyens de paiement alternatifs pour les collectivités.

A / Le prélèvement récurrent

Pour les créances périodiques, répétitives, le prélèvement est la solution la plus adaptée :

- sans frais pour la collectivité et le débiteur ;
- garantie du paiement à date.
- la gestion des mandats de prélèvements, des modifications sont à la charge de la collectivité.

B / Payfip

Payfip est un service de paiement en ligne mis à disposition des entités publiques gratuitement par la DGFIP.

Il permet à leurs usagers de régler simplement leurs factures, de manière sécurisée, 24h/24 et 7 jours sur 7, sans se déplacer et sans frais.

Il est nécessaire de créer un contrat Payfip spécifique par nature de pièce comptable (Titres individuels ou factures de rôles).

Il est primordial que les informations relatives à un contrat Payfip (identifiant collectivité et adresse de connexion www.payfip.gouv.fr) soient bien paramétrés dans les logiciels (financier et facturier) des entités publiques pour qu'elles apparaissent sur les factures publiques.

Avec Payfip, le paiement en ligne peut se faire de deux manières :

- par carte bancaire (CB)
- par prélèvement

Avec PayFiP, pour la collectivité, seule la commission sur les paiements par carte bancaire reste à sa charge, comme cela est le cas pour l'ensemble des dispositifs de paiement par carte bancaire.

L'utilisation du prélèvement n'engendre aucun frais.

Une 3^e option va être ouverte à la rentrée 2026 : le virement simplifié. Sans frais pour la commune, ce mode de règlement permet aux redevables de payer par virement bancaire en étant redirigé depuis Payfip vers leur espace bancaire personnel, sans saisir leur numéro de carte bancaire ou leur IBAN.

Les collectivités gérées dans Hélios disposant déjà d'un contrat de paiement Payfip n'auront rien à faire : le virement simplifié sera automatiquement activé.

Avec la mise en ligne des factures publiques sur le site impots.gouv.fr sur « Mon espace finances publiques », les redevables ont accès à un lien de paiement direct de leur facture sur Payfip (références pré-remplies).

Cette mise en ligne a débuté au mois de décembre 2025.

Avec la campagne de déclaration des revenus, nombre de contribuables vont se connecter à leur espace personnel impots.gouv.fr et découvrir leurs factures publiques en ligne.

C / le virement bancaire

Sans frais pour la collectivité et le redevable (selon conditions générales de son offre bancaire), le virement bancaire reste un moyen accessible 7 jours/7, 24h/24 pour les redevables depuis leurs espaces bancaires personnels.

En outre, le bon libellé du virement (tel que mentionné sur les factures publiques / ASAP) permet une automatisation de l'émargement dans Hélios.

D / Le paiement de proximité

Il reste coûteux pour l'État mais permet aux redevables un paiement en numéraire (dans la limite de 300 €) ou en CB proche de leur domicile, pour les personnes éloignées du numérique.

E / les MDP en cours d'expérimentation

Le SGC de DOLE va prochainement expérimenter le lien de paiement reposant sur du virement simplifié.

- pas de commission carte bancaire
- pas de paiement à l'acte.

Un lien de paiement est envoyé sur l'adresse mail du débiteur qui, en cliquant sur le lien, sera orienté pour créer un ordre de virement simplifié :

- le client sélectionne sa banque ;

- le client est redirigé automatiquement vers son espace bancaire sécurisé où il visualise le paiement ;
- le client confirme son virement via une authentification forte ;
- la confirmation du paiement est immédiate.

3 – les moyens de paiement alternatifs pour les régies

Le travail de rationalisation des régies doit se poursuivre.

Il est recommandé de mettre à jour les actes constitutifs des régies sur les moyens de paiement proposés aux usagers en retirant la référence au chèque, et en s'assurant au préalable de l'existence de moyens de paiement alternatifs.

En France, l'unité monétaire est l'euro et seule la monnaie fiduciaire, à savoir les billets et les pièces, a cours légal (article L.111-1 du code monétaire et financier).

Ainsi s'il existe un droit de payer en monnaie fiduciaire, tel n'est pas le cas pour les monnaies scripturales, notamment pour le chèque.

A / les Régies avec compte DFT

Les régies dotées d'un compte DFT disposent de nombreux moyens de paiement alternatifs au chèque, certains avec un coût, d'autres non :

- prélèvement automatique récurrent ;
- Payfip (avec service de paiement en ligne tiers) ;
- TPE ;
- titres spéciaux de paiement (Chèques vacances, CESU, ...).

Les coûts de chaque mode de paiement utilisé par les régies dotées d'un compte DFT sont les mêmes que pour la collectivité (voir annexe) : frais commissionnement bancaire pour les paiements par CB (Payfip régie, TPE).

à venir :

- émission d'un lien de paiement (expérimentation en cours) : le régisseur pourra créer des liens de paiement unitaires ou de masse et surveiller leur utilisation. La mise en place de ce nouveau moyen de paiement devra obligatoirement être accompagnée d'une campagne préalable d'information auprès des usagers des régies sur la validité des liens envoyés par mail.

- terminal SoftPos : un téléphone Android qui se transforme en TPE (nécessite une connexion au réseau mobile pour fonctionner).

Tout comme un TPE, le dispositif SoftPos est une solution technique, proposée par un industriel privé, qui requiert un agrément du GIE CB. Cet agrément est en cours et il est un préalable nécessaire avant sa commercialisation auprès des entités publiques.

- WERO : implique dans un 1er temps d'être en capacité de recevoir des virements instantanés, ce qui sera le cas sur les comptes BDF des structures comptables au dernier trimestre 2026. Les travaux sont en cours pour les clients DFT.

WERO est la solution de paiement mobile instantané qui permet d'envoyer et recevoir de l'argent en moins de 10 secondes, directement d'un compte bancaire à un autre, depuis son application bancaire ou l'application Wero, à l'aide d'un simple numéro de téléphone mobile, sans avoir besoin de renseigner l'IBAN.

Pour les régies au comptant, les terminaux de paiement électronique et les terminaux SoftPos sont de bonnes alternatives aux paiements par chèques.

B / Les régies sans compte DFT

Les solutions sont beaucoup plus restreintes.

- numéraire (avec les nouvelles modalités DIGIFIP2)
- titres spéciaux de paiement (Chèques vacances, CESU, ...)

Pour ces régies, il faut expertiser avec l'ordonnateur l'opportunité d'ouvrir un compte DFT, ou bien de supprimer la régie (avec émission de titres individuels), ou bien de maintenir la régie en sa forme actuelle en restreignant les modes de paiement autorisés.

4 – questions fréquentes

- les personnes âgées ou éloignées du numérique

Pour des personnes âgées ou éloignées du numérique, le prélèvement récurrent ou le virement bancaire classique, dans l'immédiat, sont des solutions adaptées. Le paiement en proximité auprès des guichets des buralistes ou de la DGFIP leur reste également accessible et les espaces France service viendront en appui de ces publics pour les accompagner à faire leurs démarches de paiement en ligne.

A titre de rappel, le chèque n'existe plus dans plusieurs pays européens et pour autant, les personnes âgées réussissent à payer leurs factures.

Annexe : Les coûts par moyen d'encaissement

Moyens d'encaissement	Coûts unitaires par opération pour coll	Observations : Coût pour DGFIP
prélèvement pour recettes récurrentes	0,00 €	0,04 €
virement bancaire	0,00 €	0,08 €
Payfip prélèvement unique	0,00 €	0,04 €
Payfip virement simplifié (à venir : automne 2026)	0,00 €	0,11 € (fintecture)
Payfip CB	Commissionnement frais bancaires : Au 1er avril 2026 ces coûts de commissionnement s'élèvent à : * pour une carte domiciliée dans la zone UE : 0,42 % du montant de la transaction + 0,06 € par opération ; * hors de la zone UE : 0,70 % du montant de la transaction + 0,06 € par opération. * pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.	0,41 € commissions CB versées à la BDF à chaque encaissement sur les comptes de l'État + déficit du bilan commerçant État/BDF 2024 sur l'activité monétique + coût du prestataire Worldline pour les paiements par CB en ligne
CB auprès du SGC/TH (avec éventuellement VAD)	0,00 €	13,67 €
paiement de proximité (numéraire et CB)	0,00 €	4,85 € Marché FDJ / Confédération des buralistes (2019-2029) Les commissions CB générées à chaque encaissement sont supportées par les buralistes
numéraire si caisse résiduelle	0,00 €	15,35 €
Chèques avec coupon de paiement (encaissé en PC, filière manuelle)	0,00 €	2,40 €
Chèques et TIP (externalisation centre d'encaissement)	0,00 €	0,29 €
Titres spéciaux de paiement (ex : Chèques vacances, chèques d'accompagnement personnalisé, CESU, ...)	0,00 €	NC